



► Note de synthèse

2024

Étendre la sécurité sociale au secteur culturel et créatif¹

Comblar les lacunes de protection sociale pour les travailleurs du secteur de la culture et de la création

Les travailleurs du secteur de la culture et de la création sont souvent privés d'un accès effectif à la protection sociale. En effet, le type de contrats et l'organisation du travail qui prévalent dans ce secteur sont susceptibles d'impacter leur couverture et l'adéquation des prestations qu'ils reçoivent. Le niveau de couverture de ces travailleurs varie selon les pays mais aussi entre les différentes catégories de travailleurs au sein même de ce secteur.

Dans le cadre de cette note d'information, par secteur de la culture et de la création, nous entendons²:

- les auteurs, les écrivains et les journalistes;
- les artistes plasticiens;
- les musiciens, les chanteurs et les compositeurs;
- les danseurs et les chorégraphes;
- les réalisateurs de cinéma, les metteurs en scène et les producteurs, les acteurs, les présentateurs de radio et de télévision;

- les techniciens de radio-télévision et les techniciens de l'audio-visuel et des télécommunications.



Historiquement, différentes formes d'emploi sont monnaie courante dans le secteur de la culture et de la création. Les travaillant exerçant ces métiers peuvent être indépendants ou dans une relation de travail avec un ou plusieurs employeurs, dans le cadre d'un emploi fixe ou temporaire (souvent pour une durée très courte), ou encore ils ont un travail à temps plein ou à temps partiel³. Dans la pratique, l'accès aux prestations dans le domaine de la protection sociale pour les travailleurs du secteur de la culture et de la création est souvent limité: nombreux sont ceux qui

¹ Cette note d'information a été préparée essentiellement en se basant sur le document de travail n° 28 de l'OIT: [La protection sociale dans le secteur de la culture et de la création: pratiques et innovations observées dans différents pays](#). 2021.

² Même si la définition d'un «artiste» varie selon les pays, cette liste suit celle de la Classification internationale type des professions (CITP).

³ Certains d'entre eux sont en situation de travail à leur compte déguisé/dépendant, par exemple ceux dont le revenu dépend d'un seul client principal mais qui sont encore considérés comme travaillant à leur compte sur le papier ou ceux qui sont classés à tort comme étant des travailleurs à leur compte indépendants même s'ils sont dans une relation de travail dépendante.

travaillent dans des catégories d'emplois qui ne sont pas couvertes ou qui ne sont pas couvertes de manière adéquate par rapport aux lois régissant la sécurité sociale au niveau national. En partie en conséquence de cela, ils cotisent souvent à la sécurité sociale de façon sporadique. De plus, l'augmentation de la fluidité des relations de travail au sein du secteur conduit à des évolutions critiques pour les systèmes existants de protection sociale.

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence de manière douloureuse et, dans bien des cas, exacerbé les inégalités déjà existantes ainsi que les écarts au sein des systèmes de protection sociale. Les travailleurs du secteur de la culture et de la création ont été parmi les plus touchés par la crise, notamment ceux qui était déjà vulnérables en raison de leur statut d'emploi précaire (OCDE 2020). En réponse, les pays ont pris des mesures pour contrecarrer ces difficultés (voir l'encadré 1).

L'extension de la protection sociale aux travailleurs du secteur de la culture et de la création est cruciale et décisive pour promouvoir le travail décent. En se basant sur une publication plus complète (Galian, Licata et Stern-Plaza 2021), cette note d'information met en évidence un certain nombre de difficultés précises qui freinent l'extension de la sécurité sociale au sein du secteur de la culture et de la création et passe en revue plusieurs stratégies de réponse, conformément à l'expérience internationale et guidée par les normes de l'OIT sur la sécurité sociale⁴.

► **Encadré 1: Les réponses politiques au COVID-19 pour les travailleurs du secteur de la culture et de la création**

De nombreux gouvernements ont pris des mesures d'urgence visant à soutenir les personnes non couvertes par les régimes existants, notamment les indépendants ainsi que d'autres catégories de travailleurs du secteur de la culture et de la création qui évoluent souvent au sein de l'économie informelle.

- Certains pays ont utilisé les mécanismes existants de protection sociale et ont élargi leur couverture aux travailleurs indépendants, notamment aux travailleurs du secteur de la culture et de la création. Ainsi, l'Allemagne a étendu la couverture de

l'allocation de chômage partiel (Kurzarbeit) qui consiste en un versement compensatoire partiel effectué par l'Agence fédérale pour l'emploi suite aux pertes de revenu entraînées par la perte temporaire d'emploi. Aux Etats-Unis, l'Allocation chômage pour la pandémie (PUA) a permis aux travailleurs indépendants, notamment aux travailleurs du secteur de la culture et de la création, d'être éligibles à ces prestations alors qu'ils sont en principe inéligibles aux allocations chômage selon la loi aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des différents États.

- D'autres pays ont accordé des prestations ponctuelles aux travailleurs du secteur de la culture et de la création. Ainsi, le Brésil a voté une loi d'urgence culturelle qui a permis de consacrer environ 500 millions d'euros pour venir en aide au secteur des arts et de la culture. De son côté, le Royaume Uni a mis en place une allocation ponctuelle allant jusqu'à 2 500 livres sterling (environ 2 750 euros).
- La France a modifié temporairement les conditions d'éligibilité au régime d'assurance-chômage pour les artistes et les techniciens ayant des contrats courts dans le secteur du divertissement (régime des intermittents du spectacle), en élargissant la durée des allocations chômage jusqu'en août 2021. En même temps, un fonds spécial provisoire de solidarité destiné aux travailleurs du secteur de la culture et de la création non éligibles aux allocations chômage a été créé. Ce fonds, doté de 5 millions d'euros, leur a donné accès à des prestations forfaitaires (entre 100 et 1 000 euros).

Défis en matière d'extension de la protection sociale

L'exclusion juridique

Lorsque la couverture de sécurité sociale est limitée à certaines catégories de salariés, certains travailleurs du secteur de la culture et de la création, notamment les entrepreneurs indépendants, peuvent en être exclus. Dans

⁴ Et notamment la convention concernant la sécurité sociale n°102 (norme minimum), 1952 et la recommandation n°202 sur les socles de protection sociale, 2012. Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter la trousse à outils de l'OIT sur les normes de sécurité sociale: http://www.social-protection.org/gimi/Standards.action;jsessionid=_VY1PWLtFiMGiXLoFL8VHBKPIdhynyGxpQoIH-U4t41q4LifG-7R!1945465934?lang=FR

certains cas, la couverture peut être proposée aux travailleurs indépendants sur la base de volontariat. Cependant, l'expérience internationale montre que cela entraîne souvent des taux de couverture peu élevés. Ceci est important car de nombreux travailleurs du secteur de la culture et de la création peuvent être classés de façon erronée comme étant indépendants même si, dans la pratique, ils sont dans une relation de travail et devrait donc être classés correctement en tant que salariés⁵.

Des exclusions similaires peuvent exister pour les salariés travaillant à temps partiel, en contrat à durée déterminée ou de manière temporaire. Cette situation est susceptible d'être aggravée par le fait que, dans certains pays, notamment dans les pays en développement, une proportion relativement importante des travailleurs du secteur de la culture et de la création travaille sans contrat (formel et/ou écrit).

Compte tenu de la diversité des modalités de travail et de la grande mobilité de la main d'œuvre au sein du secteur de la culture et de la création, les exclusions légales peuvent conduire à un véritable patchwork de couverture et à une protection inadéquate. De plus, le cadre juridique existant peut ne pas être suffisamment adapté pour prendre en compte les spécificités du travail dans ce secteur. Ainsi, il ne prend pas en considération de manière adéquate le caractère irrégulier des revenus en matière de contributions à la sécurité sociale. En effet, ces considérations peuvent avoir des conséquences directes sur la capacité des travailleurs du secteur de la culture et de la création à remplir les conditions nécessaires pour accéder à certaines prestations. Enfin, l'étendue des cadres juridiques peut avoir un effet sur l'envergure de la couverture des travailleurs du secteur de la culture et de la création par les régimes existants, de manière explicite ou implicite.

L'exclusion de facto

La diversité et la fluidité des relations de travail

Au sein du secteur de la culture et de la création, de nombreux métiers associent l'emploi à durée déterminée, l'emploi salarié, l'emploi indépendant et d'autres modalités de travail, interrompus par des périodes d'études, de répétitions, de pratiques, etc. Un tel historique d'emplois interrompus peut mener à des contributions sporadiques à

la sécurité sociale, ce qui entraîne alors une densité de cotisations peu élevée ou insuffisante. Toute cela peut aussi conduire à des périodes durant lesquelles les travailleurs du secteur de la culture et de la création ne sont plus légalement couverts sous les régimes contributifs existants, entraînant des conséquences sur leur capacité à accéder à des prestations de sécurité sociale, notamment les prestations en matière de chômage, de maladie, de maternité ou d'accidents du travail.

De plus, la grande mobilité de main d'œuvre des travailleurs du secteur de la culture et de la création est susceptible d'avoir des conséquences sur leur couverture effective. Ainsi, dans les pays dans lesquels les régimes de protection sociale sont fragmentés et qui ont des modalités inadéquates en matière de transférabilité des droits, ces travailleurs qui ont des relations de travail et des modalités de travail diverses peuvent en arriver à cotiser à des fonds différents mais à ne pas être en mesure de combiner ces périodes pour atteindre les seuils de cotisation minimums (délais d'acquisition des droits) exigés pour garantir leurs droits.



Les rémunérations irrégulières et d'ordre divers

Alors que certains métiers dans ce secteur disposent d'une relation de travail claire avec des salaires versés régulièrement par les employeurs, comme cela peut être le cas pour les techniciens ou les journalistes, d'autres travailleurs dans les métiers du secteur de la culture et de la création sont amenés à percevoir des revenus de plusieurs sources (par exemple, les écrivains reçoivent des droits d'auteur alors que certains artistes et techniciens dans les médias ont un flux irrégulier de revenus lorsqu'ils vendent des œuvres ou lorsqu'un enregistrement est

⁵ La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, peut fournir des orientations dans ce domaine.

finalisé) et la rémunération peut donc ne pas être perçue de manière régulière. De plus, dans certains métiers du secteur de la culture et de la création, les revenus fluctuent fortement selon la demande pour le travail de l'artiste. Les rémunérations irrégulières et fluctuantes, notamment pour ceux qui disposent de bas revenus, peuvent affecter les capacités contributives ainsi que la périodicité du paiement des cotisations ce qui, ensuite, aura un impact sur l'étendue de la couverture, à la fois en termes d'accès et de niveaux de protection.

Quant aux travailleurs indépendants du secteur de la culture et de la création, ils peuvent ne pas avoir les moyens de cotiser à un régime de sécurité sociale, puisqu'ils prennent en charge la part de cotisations de l'employeur et celle de l'employé (à moins que la part de l'employeur ne bénéficie d'une subvention de l'État). Dans un tel cas, ces travailleurs peuvent avoir tendance à ne pas participer lorsque l'affiliation est volontaire, même lorsqu'ils ne sont pas exclus légalement des régimes de protection sociale.

Le temps de travail caché dans les métiers de création

Certains travailleurs du secteur de la culture et de la création investissent beaucoup de temps pour effectuer des recherches pour leurs projets, pour répéter ou pour travailler sur leurs prochains spectacles. On appelle cela le «temps de travail caché». En effet, les contrats de travail ne prennent pas en compte ces périodes comme étant du «travail» et donc, elles ne sont pas rémunérées. Lorsque c'est le cas, généralement, elles ne sont pas prises en compte pour les régimes d'assurance sociale. Cela peut aussi avoir des conséquences importantes pour atteindre les conditions minimales permettant de bénéficier de prestations.

Une représentation syndicale inégale

Les syndicats peuvent rencontrer des difficultés pour organiser les travailleurs du secteur de la culture et de la création, notamment en raison de leur statut d'emploi et pour veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail par des actions collectives. En particulier, il est difficile pour

ces syndicats d'attirer les travailleurs indépendants s'ils ne peuvent pas négocier collectivement en leur nom, ce qu'interdisent souvent les règles en matière de concurrence, sauf s'ils peuvent fournir d'autres services pertinents pour ces travailleurs. Là où ces derniers ne sont pas représentés par des syndicats, la possibilité pour eux de s'engager dans le dialogue social et les négociations collectives afin d'améliorer leur protection sociale se verra entravée.

Les stratégies d'extension de la protection sociale

En prenant en considération les difficultés particulières auxquelles les travailleurs du secteur de la culture et de la création sont confrontés, et en se basant sur les principes et sur les meilleures pratiques approuvées au niveau international, les stratégies suivantes peuvent être utiles afin de progresser vers l'extension effective de la protection sociale pour cette catégorie de personnes.

Ancrer les droits des travailleurs du secteur de la culture et de la création au sein d'un cadre juridique fort

Les lois régissant la sécurité sociale doivent couvrir adéquatement les travailleurs du secteur de la culture et de la création, quelle que soit leur catégorie d'emploi, sous les régimes de protection sociale existants en effectuant les adaptations nécessaires. De plus, le cadre juridique doit clarifier la nature de la relation de travail des travailleurs du secteur de la culture et de la création et servir à prévenir la classification erronée des emplois, notamment en ce qui concerne l'emploi indépendant déguisé conformément aux normes internationales⁶.

Ainsi, l'Allemagne a mis en place un statut de travailleur intermédiaire de «quasi-salariés» ou encore travailleurs indépendants dépendants afin de régler les questions liées à l'emploi dépendant et à l'émergence de «faux» emplois indépendants (Scheinselbstständigkeit), qui seraient couverts par l'assurance sociale (voir encadré 2). La couverture légale doit se traduire encore davantage en

⁶ La recommandation (n° 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006, indique: «La politique national devrait au moins comporter les mesures tendant à: [...] b) combattre les relations de travail déguisées dans le cadre, par exemple, d'autres relations qui peuvent comprendre le recours à d'autres formes d'arrangements contractuels qui dissimulent le statut juridique réel, étant entendu qu'il y a relation de travail déguisée lorsqu'un employeur traite une personne autrement que comme un salarié d'une manière qui dissimule son statut juridique réel de salarié, et que des situations peuvent se présenter dans lesquelles des arrangements contractuels ont pour effet de priver les travailleurs de la protection à laquelle ils ont droit.»

couverture effective et elle doit avoir comme base les principes d'égalité de traitement et de protection adéquate.

► **Encadré 2: Le fonds des artistes allemands**

En 1983, l'Allemagne a voté une loi sur la sécurité sociale prévoyant la création d'un Fonds pour les artistes (Kunstlersozialkasse). Ce dernier est financé par les cotisations des travailleurs du secteur de la culture et de la création et des consommateurs d'art ainsi que par des subventions de l'État (respectivement 50, 30 et 20 pour cent du total des cotisations). Les artistes indépendants et les auteurs bénéficient ainsi de la même protection que les artistes salariés (183 796 membres en 2016). Les artistes indépendants sont couverts sur une base obligatoire si:

- ils répondent aux critères de définition de cet emploi;
- ils pratiquent une profession artistique dans un cadre commercial;
- ils n'ont pas plus d'un employé;
- ils gagnent au moins 3 900 euros par an grâce à ce travail.

De plus, l'expérience montre que l'affiliation obligatoire a plus de chances de se traduire en couverture effective que l'affiliation volontaire, tout en évitant les problèmes de sélection et en favorisant la durabilité ainsi que la solidarité sociale.

Comme la crise du COVID-19 l'a montré, conformément aux instruments internationaux sur la sécurité sociale, le cadre juridique de protection sociale au niveau national doit englober en complément les mécanismes non contributifs. Cela permettrait aux catégories de travailleurs vulnérables du secteur de la culture et de la création disposant de bas revenus, et en particulier ceux qui ne sont pas couverts par les régimes contributifs existants, de pouvoir bénéficier de soins de santé essentiels et d'une sécurité de revenu minimale en tant que droit et donc ainsi ne pas tomber dans la pauvreté et l'exclusion.

Adapter les systèmes à la situation particulière des travailleurs du secteur de la culture et de la création

L'adaptation des régimes de protection sociale au cas particulier des travailleurs du secteur de la culture et de la création est essentielle, notamment pour veiller à ce que les critères d'éligibilité aux mécanismes contributifs soient

plus flexibles et adaptés à la réalité vécue par ces travailleurs, se reflétant aussi dans le cadre juridique.

Pour cela, il faut adapter les critères d'éligibilité et les conditions d'accès à la situation particulière des travailleurs du secteur de la culture et de la création, notamment leurs structures de revenu et d'emploi. On peut y parvenir, par exemple, en augmentant la flexibilité des seuils minimums de revenus nécessaires pour être éligible.

Par ailleurs, le niveau, la fréquence, le calcul et la collecte des cotisations doivent s'adapter à la situation des travailleurs du secteur de la culture et de la création. Par exemple, un calendrier flexible de collecte des cotisations peut être envisagé afin de contribuer à ajuster le système aux structures de revenu de certaines catégories de travailleurs de ce secteur. Il pourrait s'agir de revenus annuels plutôt que mensuels, de cotisations forfaitaires ou trimestrielles ainsi que d'une option permettant de repousser le paiement des cotisations lorsque l'on se retrouve sans emploi (BIT 2021a). L'Uruguay et l'Argentine proposent des exemples intéressants de mécanismes de cotisations adaptés aux réalités du marché du travail des travailleurs du secteur de la culture et de la création (voir encadré 3).

► **Encadré 3: Adapter les systèmes de protection sociale au cas particulier des travailleurs du secteur de la culture et de la création en Uruguay et en Argentine**

En Uruguay et en Argentine, le système de protection sociale prend en considération la manière dont l'emploi des travailleurs du secteur de la culture et de la création est structuré afin d'adapter les obligations contributives.

Ainsi, en Uruguay, au sein du régime des pensions de vieillesse, on accumule une année entière de service quand un artiste cotise au moins pendant 150 jours de travail. S'il y a moins de 150 jours, on prendra en compte également une année entière pour ceux qui ont enchaîné au moins quatre contrats pendant l'année. Cette mesure bénéficie particulièrement aux travailleurs du secteur de la culture et de la création exerçant leur activité de manière occasionnelle, à la demande ou de façon temporaire.

De même en Argentine, tout artiste ayant travaillé 120 jours consécutifs (ou non) peut accumuler une année de service. Si la période de travail effectuée est inférieure, le montant total des contributions

mensuelles sera divisé par les cotisations mensuelles minimales (en se basant sur le salaire minimum).

► **Encadré 4: Présomption de relation de travail salariée pour certains travailleurs du secteur de la culture et de la création pour l'assurance-chômage en France**

Les travailleurs du secteur de la culture et de la création (salariés ou indépendants) sont couverts par le régime général de la sécurité sociale et bénéficient donc de prestations comparables à celles garanties aux autres travailleurs (santé, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales).

Régime d'assurance-chômage particulier pour les travailleurs du secteur de la culture et de la création: selon le code du travail, les artistes-interprètes et les techniciens de ce secteur ayant des contrats temporaires (intermittents du spectacle) sont présumés détenir un poste salarié dépendant et sont donc obligatoirement couverts par un régime de chômage spécial (régime des intermittents). Sa conception a été adaptée à leur cas particulier (par exemple la collecte des cotisations est adaptée à leurs véritables sources de revenus (redevances, droits d'auteur et commissions). En France, le régime de l'assurance-chômage est coadministré par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) qui est chargée de la gestion et de la collecte des cotisations (là où toutes les ressources sont rassemblées), tandis que Pôle Emploi est chargé de verser des prestations et de fournir des services.

«L'intermittent du spectacle» ne constitue pas une catégorie juridique définie mais plutôt une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et qui se caractérise principalement par à recours fréquent et dérogatoire à des contrats à durée déterminée. En 2018, il y avait 274 000 «intermittents du spectacle». Les musiciens et les artistes de théâtre constituent les sous-catégories principales d'artistes, tandis que les techniciens audio, vidéo et de l'image forment la catégorie la plus importante chez les techniciens.

Assurer un financement adéquat grâce à des solutions innovantes et variées conformément au principe de solidarité

D'un point de vue financier, dans de nombreux cas, les régimes ont été créés de manière à reposer sur différents mécanismes financiers. Ainsi, l'Allemagne et la France collectent des cotisations des consommateurs de culture et d'art (radiodiffuseurs, galeries d'art, etc.). C'est une chose essentielle compte tenu du fait que, pour certains travailleurs du secteur de la culture et de la création, les cotisations sont faibles et irrégulières. Cela aura des implications sur la durabilité financière du régime et, en conséquence, sur la possibilité de garantir les droits des travailleurs de ce secteur. La durabilité financière peut être mieux assurée par une plus grande mutualisation des risques et par davantage de solidarité. Ainsi en France, les ressources du régime général d'assurance-chômage ainsi que le régime particulier des salariés du secteur de la culture et de la création (voir encadré 4) sont mises en commun. Il sera tout aussi nécessaire de penser à des ressources financières complémentaires et à des méthodes innovantes comme, par exemple, la mise en place de taxes touchant les consommateurs d'art ou en collectant des cotisations de la part des plateformes en ligne émergentes qui diffusent de la musique ou des films, afin de parvenir à un équilibre optimal entre responsabilités et intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale.

Simplifier les procédures administratives et financières en utilisant la technologie

La simplification des procédures administratives et de la promotion de l'affiliation à la sécurité sociale sont des éléments particulièrement importants pour le secteur de la culture et de la création afin d'assurer aux travailleurs et aux employeurs de pouvoir pleinement bénéficier des gains entraînés par la technologie et la mondialisation. La technologie numérique peut être utilisée pour faciliter l'affiliation des travailleurs du secteur de la culture et de la création et le paiement des cotisations à la sécurité sociale. Là où c'est possible, les organismes de sécurité sociale devraient envisager d'adopter des solutions numériques innovantes comme l'utilisation des SMS, l'accès numérique à des applications de création artistique, ou à des applications numériques permettant de s'affilier, de collecter les cotisations et/ou de recevoir des prestations, tout en adhérant aux principes de la protection des données et du respect de la vie privée (BIT 2021a). Ainsi, en

Espagne, dans le cadre d'un régime d'assistance sociale, la caisse de sécurité sociale envoie un SMS aux bénéficiaires potentiels les informant de leurs droits et de la procédure à suivre pour s'enregistrer et demander des prestations.

Ces adaptations des systèmes de protection sociale sont susceptibles de contribuer à offrir une protection sociale universelle, complète et adéquate pour tous, ce qui, en conséquence, peut permettre de soutenir et protéger les travailleurs et les employeurs pendant les transitions personnelles et professionnelles. Par exemple, des mécanismes de prestations intégrés comme celui du «guichet unique» sont créés pour faciliter l'accès à une gamme complète de prestations et de services à un coût réduit. Ils peuvent aussi venir soutenir la mise en place de méthodes intégrées et globales associant les mesures de protection sociale à d'autres services dans le domaine économique, social et financier dont les gens ont besoin (comme c'est le cas en République de Corée, voir encadré 5).

Améliorer la coordination et la portabilité des prestations

La coordination au sein de l'ensemble du système de protection constitue un élément important afin d'éviter la dispersion et pour garantir l'accès à la protection sociale, notamment pour ceux qui changent fréquemment d'emplois, comme les travailleurs du secteur de la culture et de la création. En France, où il existe des conditions d'éligibilité spécifiques aux allocations de chômage pour ces travailleurs, le système permet d'associer ces prestations spécifiques avec les prestations générales venant d'autres emplois (voir encadré 4).

En réalité, cette question de la portabilité fait partie d'un débat plus vaste sur la capacité du système de sécurité sociale de parvenir à harmoniser les différents mécanismes en matière de droits et de cotisations selon les différents types de contrats et tout au long du parcours professionnel de la personne. Cette harmonisation concerne la possibilité de passer d'un travail indépendant à un travail dépendant en combinant différents types de contrats, ou en passant d'un pays à un autre. L'unification des différentes composantes du système de sécurité sociale servira également à améliorer la protection fournie tout au long de la carrière professionnelle des travailleurs du secteur de la culture et de la création, ainsi que lorsqu'ils seront vieux. Elle pourra aussi encourager la reconnaissance des droits à la sécurité sociale. En parallèle, il sera important de créer

des dispositifs facilitant les transitions au sein du marché du travail.

Si l'on prend en compte le fait que les travailleurs du secteur de la culture et de la création sont souvent contraints de passer d'un pays à l'autre, les dispositifs de coordination entre les États revêtent une importance toute particulière et peuvent être améliorés grâce aux accords bilatéraux et multilatéraux.

Mieux informer et sensibiliser

Il est important de disposer de connaissances en matière de protection sociale et de pouvoir s'informer à son sujet. Cela permet de veiller à ce que les travailleurs du secteur de la culture et de la création soient bien couverts par les régimes de protection sociale. Les travailleurs et les employeurs doivent absolument connaître les régimes qui existent, quels en sont les droits et obligations et comment ils peuvent y avoir accès (BIT 2021b).

Ces régimes doivent donc être en mesure de fournir des informations faciles d'accès, notamment grâce à des sites internet et à des portails, et de mettre à disposition ces informations dans plusieurs langues. Le fait de pouvoir disposer d'informations claires et précises s'avère tout à fait crucial pour les artistes qui sont mobiles géographiquement et pour les professionnels du monde culturel car ils peuvent avoir l'occasion subite, de partir en tournée, de se former ou de travailler dans un autre pays et ils doivent pouvoir saisir ces opportunités de manière rapide. Dans ce domaine, les organismes nationaux et régionaux doivent améliorer leur coordination sur les questions relatives aux artistes qui sont mobiles, notamment en matière de portabilité des prestations entre les différents régimes de protection sociale, mais aussi en ce qui concerne les dispositifs en place pour traiter de la mobilité entre États (par exemple, les accords en matière de sécurité sociale, etc.).

Une approche globale

Une approche globale associant les prestations en matière de protection sociale à d'autres services pertinents peut se traduire par une amélioration de la couverture dans ce domaine. Ainsi, en offrant un dispositif intégré proposant toute une série de services en matière d'emploi, notamment des formations, des offres d'emploi, des prestations de chômage et des services de garde pour les enfants ainsi que la protection des personnes âgées à travers un guichet unique (comme en République de Corée,

voir encadré 5), on peut permettre aux travailleurs du secteur de la culture et de la création d'accéder à la protection sociale et d'améliorer leurs moyens de subsistance ainsi que les possibilités en matière de développement, en les autonomisant afin qu'ils puissent mieux gérer les transitions personnelles et professionnelles. L'existence d'une telle intégration est aussi susceptible d'inciter encore un peu plus les travailleurs à s'affilier à des régimes de protection sociale.

► **Encadré 5: La loi sud-coréenne sur la protection des artistes**

En novembre 2012, la République de Corée a voté une loi sur le bien-être des artistes afin de protéger leur sécurité d'emploi et leurs droits, compte tenu du fait qu'ils sont souvent exclus des deux principales catégories d'assurance sur le chômage et sur les accidents du travail. L'une des principales priorités de cette loi consiste à élargir l'assurance contre les accidents du travail aux artistes-interprètes.

Au lieu d'un simple fonds, cette loi a permis la mise en place d'un organisme appelé Fondation pour la protection des artistes, qui est un établissement public ayant pour objectif de promouvoir les activités créatives des artistes et de contribuer au développement des arts en proposant un soutien systématique et global au bien-être des artistes. La fondation est chargée de la gestion de l'ensemble des prestations sociales, notamment du subventionnement des cotisations pour l'assurance sociale, les accidents du travail, les dépenses de santé, les prêts destinés aux artistes disposant de bas revenus, l'aide juridique et les actions de prévention et de soutien aux artistes contre la violence sexuelle.

En 2019, la fondation a reçu 31 209 millions de wons (soit 23 millions d'euros) de subventions de l'État, ce qui équivaut quasiment à un triplement par rapport à 2014.

Le dialogue social

Le dialogue social est précieux pour bâtir des systèmes de protection sociale forts et inclusifs, pour veiller à une meilleure coordination entre les différents mécanismes de protection sociale et à une délivrance effective, à la facilitation de la portabilité et de la transférabilité des droits suivant les régimes et pour éviter les doublons et les écarts en matière de couverture. Au sein du secteur de la culture et de la création, les syndicats et les associations ainsi que les organisations d'employeurs (les producteurs, les

diffuseurs, etc.) devraient donc être engagés de manière plus significative dans les discussions et les réformes afin de veiller à ce que les besoins spécifiques de ce secteur soient bien reflétés dans la conception et la mise en œuvre des politiques.

En particulier, leur participation à un débat plus large sur le développement de la portabilité des prestations entre différents régimes de sécurité sociale et sur les statuts d'emploi peut contribuer à réduire les écarts de couverture et veiller à une protection continue pour ceux qui changent fréquemment d'emploi. De plus, le dialogue social est important pour réduire la dispersion et pour renforcer les procédures de coordination internes entre différents organismes et entre le niveau central et le niveau local de l'administration, avec pour objectif de veiller à une démarche plus intégrée et plus globale (BIT 2016). On trouve des exemples d'initiatives allant dans ce sens dans des pays comme le Bangladesh, le Canada, la Croatie et le Ghana.

Les partenariats avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sont également d'une extrême importance afin de concevoir des procédures autour desquelles une entente a été trouvée pour simplifier les déclarations et accroître la flexibilité des conditions d'éligibilité et de celles concernant les cotisations. L'implication des travailleurs du secteur de la culture et de la création dans la conception des procédures politiques et administratives sera essentielle pour exploiter au maximum les bienfaits potentiels de l'affiliation à la sécurité sociale. A cet effet, des mécanismes de pilotage pourraient être utilisés pour impliquer les travailleurs du secteur de la culture et de la création et procéder à leur affiliation au sein de régimes de sécurité sociale, qui pourraient ensuite être élargis à d'autres secteurs dans lesquels le travail indépendant est monnaie courante. Ainsi en Irlande, on a développé un régime simplifié, basé sur un programme sous condition de ressources, destiné aux artistes visuels et aux écrivains. Ce régime d'allocation de demandeur d'emploi apporte une protection à toutes les personnes au chômage ou en chômage partiel. Ces dernières peuvent intégrer le régime s'ils sont déclarés comme travailleurs indépendants et qu'elles tirent au moins 50 pour cent de leur revenu d'une profession artistique.

En résumé, les organismes de sécurité sociale et les gouvernements devraient chercher à s'adresser aux représentants des travailleurs et des employeurs dans le secteur de la culture et de la création afin d'organiser un processus de consultation. L'implication des représentants

des travailleurs et des employeurs de ce secteur peut aussi se concrétiser en veillant à leur participation au sein de l'administration des régimes, conformément au principe de gestion participative.

Conclusion

En prenant en compte la grande diversité des catégories d'emplois et la diversité des modalités de travail dans le secteur de la culture et de la création, des solutions doivent être adaptées pour faire face aux difficultés auxquelles les différentes catégories de travailleurs de ce secteur sont confrontées. Il s'agit notamment de revoir les cadres juridiques existants, d'adapter les réglementations en matière d'éligibilité et de paiement des cotisations, de chercher plusieurs solutions de financement, de simplifier les procédures administratives et de veiller à la

coordination entre les pays, entre les régimes et entre les autres prestations et services en matière économique, sociale et financière. Le dialogue social doit constituer le vecteur permettant de concevoir et de mettre en œuvre de tels régimes de protection sociale.

À présent, les États ont la possibilité de s'appuyer sur les mesures temporaires mises en place en réponse aux crises entraînées par le COVID-19 pour aller vers des réponses plus durables et à plus long terme, ainsi que vers des solutions innovantes, conformes aux instruments internationaux de sécurité sociale (BIT 2021a). Ces solutions seront nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs du secteur de la culture et de la création puissent, dans les faits, voir respecter leur droit humain à la sécurité sociale.

Bibliographie

BIT. 2016. *Non-Standard Employment around the World: Understanding Challenges, Shaping Prospects*.

—. 2021a. *Étendre la sécurité sociale aux travailleurs dans l'économie informelle (Série de ressources de l'OIT)*. 2021.

—. 2021b. «*Extending Social Security to Self-Employed Workers: Lessons from International Experience*». Issue Brief.

Galian Barrueco, Carlos; Licata, Margherita; et Stern Plaza, Maya. 2021. «*La protection sociale dans le secteur de la culture et de la création*», document de travail du BIT n° 28, 2021

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). 2020. *Culture Shock: COVID-19 and the Cultural and Creative Sectors*.

Cette note d'information a été préparée par Marie le Bail (consultante), Margherita Licata (SECTOR), Quynh Anh Nguyen (SOCPRO) et Maya Stern Plaza (SOCPRO) en se basant sur le document de travail «*La protection sociale dans le secteur de la culture et de la création*» n° 28, 2021. Elle a bénéficié des commentaires du FES, de Pascal Annycke (PPTD Le Caire), de Alix Machiels et de Christina Behrendt (SOCPRO).
Fondation Friedrich Ebert

La responsable de cette série de notes d'information sur la protection sociale est Shahra Razavi, Directrice du Département de la protection sociale du BIT.

Pour nous contacter

Organisation internationale du Travail
Département de la protection sociale
Département des politiques sectorielles
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

T: +41 22 799 7239
E: socpro@ilo.org
sector@ilo.org
W: www.ilo.org
www.social-protection.org